



Bureau : Gestion Collective

Affaire suivie par :
Karine AIT SI SELMI
Tél : 02 36 15 11.82
Mél : karine.ait-si-selmi@ac-orleans-tours.fr

15 Place de la République
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 17 novembre 2025

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
services de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet des Enseignants du 1^{er} degré
Année scolaire 2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique articles L612-1 à L612-11
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée
- Décret 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret N°2023-753 du 10 août 2023 relative à la pension civile
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles

P.J. : Annexe 1 : Formulaire Médecin de Prévention

Annexe 2 : Surcotisation

La présente circulaire a pour objet les conditions d'exercice relatives aux demandes de temps partiel (de droit ou sur autorisation) ou de réintégration à temps complet pour les instituteurs et les professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2026-2027.

I. Calendrier

J'attire tout particulièrement votre attention, sur la nécessité de respecter les dates mentionnées ci-dessous, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations du mouvement.

Vous devez formuler votre demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet uniquement en ligne sur « COLIBRIS » accessible via le portail ARENA rubrique « Portail des Agents » :

➔ Du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026 (délai de rigueur)

La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars 2026, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave (art. 2 du décret N°82-624 du 20/07/1982)

a) **La durée** : les temps partiels sont accordés à compter du 1^{er} septembre pour une période correspondant à une année scolaire. Il ne sera procédé à **aucune tacite reconduction** des autorisations de travail à temps partiel accordées pour l'année scolaire 2025-2026, les personnels **doivent renouveler leur demande chaque année scolaire**.

Il est accordé de droit en cours d'année scolaire après un congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 31 août, la demande doit être formulée via l'application « COLIBRIS » **deux mois avant la reprise de l'enseignant**.

b) **L'organisation du service** : les régimes particuliers de quotités de travail à temps partiel ainsi que les modalités d'organisation au sein de la classe sont soumis à l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale.

c) **Cas particuliers :**

● **Directeurs d'école :**

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues aux directeurs d'école. En effet, les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Par conséquent, le directeur bénéficiant d'un temps partiel s'engage à assurer l'intégralité des charges liées à ses fonctions.

● **Titulaires remplaçants :**

Les titulaires remplaçants souhaitant exercer à temps partiel sont invités à participer au mouvement départemental afin de solliciter un poste compatible avec les missions qui leur sont confiées.

Lors de leur demande de temps partiel, les titulaires remplaçants s'engagent à participer au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront affectés à titre provisoire à l'issue de la phase informatisée du mouvement départemental.

● **Professeurs des écoles stagiaires :**

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeurs des écoles stagiaires ne seront étudiées que sous réserve de titularisation au 01/09/26 conformément au décret 94-874 du 07 octobre 1994.

d) **Modalité de répartition du service :**

Le temps de travail est réparti en service d'enseignement sur la base de 24 heures semaine devant élèves et en service complémentaire sur la base de 108 heures par année scolaire. La répartition du temps partiel diffère selon la quotité accordée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux articles L612-1 à L612-11 du code général de la fonction publique (art. 37 bis à 40), et le décret 82- du 624 du 20 juillet 1982, les quotités de temps partiel de droit ou sur autorisation doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de $\frac{1}{2}$ journées (**obligatoirement prises dans la même journée**).

Quotités proposées	Ecole à 8 $\frac{1}{2}$ journées	APC
100 %	8 $\frac{1}{2}$ journées	108 heures
80 % (seulement TP de droit)	6 $\frac{1}{2}$ journées	87 heures
75 %	6 $\frac{1}{2}$ journées	81 heures
50 %	4 $\frac{1}{2}$ journées	54 heures

Le service d'un enseignant à 80% est décomposé de la façon suivante :

- Une affectation principale à 75%
- Une affectation secondaire à 5% sur un poste de titulaire remplaçant brigade, afin d'effectuer des missions diverses (suppléance, décharge des directeurs 1-2-3 classes...) au sein ou en dehors de l'école de l'affectation principale.



La récupération des journées dues au titre du 80% sera prévue courant septembre 2026 et un calendrier sera adressé sur le courriel académique de l'enseignant.

Pour les enseignants bénéficiant d'un 80% en cours d'année, la récupération s'effectuera dès leur retour sur leur classe. En cas de refus délibéré de l'enseignant(e) de ne pas assurer les missions confiées, l'IA-DASEN annulera la quotité 80% pour un passage à 75%.

Afin de gérer les nécessités et continuités de service, liées à l'enseignant qui complétera les différents temps partiels ou fractions de poste, le jour libéré sera déterminé par l'IEN de la circonscription **en dernier ressort**.

III. Le temps partiel de droit

a) Le temps partiel est accordé de plein droit pour éllever un enfant :

- A chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- Lors d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer
- Dans le cadre des familles recomposées jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant sans lien juridique de filiation ou d'une demande émanant d'un couple lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire doivent renseigner dans l'application colibris la rubrique « mon enfant aura 3 ans en cours d'année scolaire » et peuvent, s'ils le souhaitent :

- Rester à temps partiel sur autorisation **avec la même quotité** jusqu'au 31/08/2027
- Réintégrer à temps complet à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant (**l'affectation complémentaire s'effectuera sur tout poste vacant au jour de la reprise ou pour faire fonction de titulaire remplaçant**).

La demande de **temps partiel de droit en cours d'année scolaire** prend effet à l'issue immédiate d'un congé maternité, ou d'adoption, ou d'un congé parental ou de paternité. Vous devrez formuler votre demande via l'application « COLIBRIS » deux mois avant votre reprise.

b) Le temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins :

- **A un conjoint** (marié ou lié par un PACS), les justificatifs demandés sont :
 - ✓ Certificat médical d'un praticien hospitalier ou carte d'invalidité ou MDA
 - ✓ Copie du livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)
- **A un enfant à charge** (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), les justificatifs demandés sont :
 - ✓ Certificat médical d'un praticien hospitalier ou carte d'invalidité ou MDA
 - ✓ Copie de livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)
- **A un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou maladie grave, les justificatifs demandés sont :
 - ✓ Copie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier
 - ✓ Copie du livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)

Bureau : Gestion collective

Tél : 02.36.15.11.82

Mail : ce.dpe28@ac-orleans-tours.fr

15 place de la République -28019 CHARTRES Cedex

c) **Au titre du handicap (RQTH) de l'agent relevant d'une des catégories visées à l'article L.323.3 du code du travail**

- Les enseignants devront joindre leur attestation MDA via Colibris.

IV. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire (seules quotités possibles 50 ou 75%). En raison de la situation des emplois dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, l'Inspecteur d'académie peut être amené à **refuser** l'autorisation d'exercer à temps partiel ou modifier la quotité souhaitée par l'enseignant. En effet, l'administration s'assure que le volume des temps partiels accordés sur autorisation permet de disposer d'une ressource enseignante suffisante devant élèves.

Les demandes de temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen au cas par cas, il convient donc de motiver votre demande et de fournir tout document permettant une étude approfondie de votre situation lors de l'entretien avec votre IEN de circonscription.

a) Pour convenance personnelle

b) Dans le cadre d'une **demande de retraite progressive** : Vous devez solliciter un temps partiel pour bénéficier des conditions d'une retraite progressive. Les conditions d'octroi de ce temps partiel sont identiques aux demandes de temps partiel sur autorisation et par conséquent soumises à l'avis de l'Inspecteur d'académie. **Cette demande devra être renouvelée chaque année scolaire car non reconductible automatiquement.**

c) Dans le cadre **d'une création d'entreprise** : Il peut être accordé pour une année (3 années maximum) et donner lieu à un renouvellement pour une dernière année. La commission de déontologie peut être saisie. **Il n'y a pas de tacite reconduction.**

d) Pour **raison médicale** : Les demandes formulées pour ce motif devront être avisées par le médecin du travail du rectorat afin d'être prise en compte. Par conséquent, vous devrez adresser par courrier l'annexe 1 de la présente note accompagnée de tous les justificatifs liés à cette demande sous pli confidentiel à :

 **DSDEN - DPE/Gestion collective**

15 place de la république
28019 Chartres cedex

Charge au service de la DPE/ Gestion collective d'adresser directement toutes les demandes et justificatifs au médecin du travail du rectorat.

V. La réintégration à temps complet rentrée scolaire 2026

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaitent réintégrer à temps complet au 1^{er} septembre 2026 doivent **obligatoirement** formuler une demande en ligne sur « COLIBRIS » accessible via le portail ARENA rubrique « Portail des Agents ».

VI. Incidence du temps partiel sur les droits à pension

a) Le **temps partiel de droit** pour enfant (de moins de 3 ans, ou dans le délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) est comptabilisé comme du temps plein, sans surcotisation pour le calcul de la pension de retraite.

b) Les périodes de temps partiel de droit pour donner des soins ou pour les agents handicapés et de temps partiel sur autorisation, sous réserve du versement d'une retenue complémentaire, peuvent être comptabilisées comme du temps plein pour le calcul de la pension retraite.

c) Le temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive : la retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie sa pension de retraite. La pension est alors versée sur la quotité non travaillée (50% ou 75%). Cette pension cesse d'être versée si l'agent réintègre ses fonctions à temps plein. Il **ne sera donc plus possible de solliciter à nouveau une retraite progressive**. Je vous invite à vous rapprocher du pôle retraite pour obtenir des renseignements : ce.retraites1d@ac-orleans-tours.fr.

Dans le cadre des situations **b ou c**, il est possible de surcotiser.

 Cette surcotisation dont le choix **est irréversible** pour l'année scolaire considérée, ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. Si vous sollicitez une surcotisation, vous devrez joindre à votre demande de temps partiel via l'application « COLIBRIS » l'annexe 2 de la présente note.

VII. Points de vigilance

a) A titre exceptionnel : le temps partiel annualisé peut-être sollicité. En raison d'une nécessaire continuité de service seule la quotité de 50% peut-être autorisée sous réserve toutefois que les regroupements de services se révèlent possible (2 périodes : septembre => février et février => août).

b) Après étude des demandes de temps partiel et des nécessités de service, je vous informerai de ma décision d'accorder les temps partiels à votre adresse mail professionnel (et non sur IPROF) **au plus tard le 19 mars 2026**.

c) Aucune modification ou annulation de temps partiel ne sera autorisée en dehors des situations prévues par la réglementation et dûment justifiées. A ce titre, je vous rappelle qu'une demande de temps partiel n'est pas conditionnée par le choix d'une affectation ou d'un niveau de classe.

d) Les arrêtés de temps partiel et/ou de réintégration seront à télécharger sur le PIA – arrêtés en ligne courant avril 2026.

e) Les enseignant(e)s qui auront obtenu une permutation ou un exeat verront leur temps partiel annulé dans le département et devront prendre contact avec le département d'accueil pour renouveler le cas échéant leur demande.

f) L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour maternité, d'adoption ou de formation. Durant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits de fonctionnaire exerçant à temps complet.



Philippe BALLE

ANNEXE 1

**Demande Temps partiel
au titre d'un motif médical
Année scolaire 2026-2027**

DPE/Gestion collective
Karine AIT SI SELMI
02 36 15 11 82
karine.ait-si-selmi@ac-orleans-tours.fr

Du lundi 1er décembre 2025 au 31 janvier 2026

**Annexe 1 à transmettre directement
à la DSDEN – DPE – Gestion collective
accompagnée des pièces justificatives **sous pli confidentiel****

NOM : ----- Prénom : -----

Date de naissance : -----

Adresse personnel : -----

Ecole d'affectation : -----

Nature du poste : Directeur TR Adjoint Autre préciser -----
A titre : définitif provisoire

Quotité de temps partiel sollicitée : 50% 75% 80% (autorisé seulement pour les temps partiels de droit)

Notification de la MDA en date du :

Avez-vous déjà obtenu un temps partiel pour raisons médicales : Oui Non

Si oui à quelle date :

Date et signature de l'enseignant :

Avis du médecin de prévention et préconisations :

Date et signature du médecin de prévention :



ANNEXE 2

SURCOTISATION

Année scolaire 2026-2027

DPE/Gestion collective
Karine AIT SI SELMI
02 36 15 11 82
karine.ait-si-selmi@ac-orleans-tours.fr

Du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 31 janvier 2026

Je soussigné(e) -----

Ecole d'affectation : -----

Déclare solliciter une surcotisation pour l'année scolaire 2026 -2027, afin que la période d'exercice à temps partiel soit comptabilisée dans la liquidation de la retraite comme du temps plein.

J'ai pris connaissance des dispositions réglementaires régissant le dispositif de surcotisation et notamment :

- Le taux de cotisation pour pension qui sera appliqué au **plein traitement** (y compris nouvelle bonification indiciaire) est défini en fonction de **la quotité de temps partiel** (voir tableau ci-joint)
- Ma demande de surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admissibles à la liquidation de pension de plus de 4 trimestres
- La demande est **irrévocable** pendant l'année scolaire 2026-2027 (sauf si la limite des 4 trimestres est atteinte en cours d'année)
- Si je renonce en cours d'année à la surcotisation pour des **motifs exceptionnels**, je ne serai pas remboursé des sommes déjà versées

QUOTITE DE TEMPS PARTIEL SOLLICITEE :

50% 75% 80% (seulement pour temps partiel de droit pour handicap ou donner des soins)

Fait à -----, le -----

Signature de l'intéressé(e)

A titre indicatif : taux au 01/01/2025 (en vigueur à ce jour et susceptible de modification réglementaire)

Exemple : Pour un traitement MENSUEL (basé sur l'indice majoré 505) de 2 486 € brut à temps plein, vous référez au tableau ci-dessous en fonction de votre quotité.

Quotité	100%	50%	75%	80% (rémunéré 85.7%)
Traitemen brut correspondant	2 486 €	1 243 €	1 864.50€	2 130.85 €
Taux de cotisation et sur-cotisation	11.10%	23.85% (1)	17.48% (1)	16.20% (1)
Montant de pension civile et sur cotisation	275.95 €	592.91 €	434.43 €	402.73 €
Traitemen après PC et surcotisation	2 210.05 €	650.09 €	1 430.07 €	1 728.12 €
Durée maximum de la sur cotisation		2 ans	4 ans	5 ans

(1) Ce taux s'applique sur un traitement brut à temps plein (soit 2 486 €), mais déduit du traitement brut à temps partiel.

Attention ! Il vous est conseillé de procéder à l'estimation de cette surcotisation pour en apprécier les incidences financières.